

2° l'étudiant reçoit une seconde tranche de 1 000 euros s'il a réussi l'une des composantes suivantes :

- a) la formation dans un métier en pénurie ;
- b) une qualification intermédiaire.

Si la formation dans un métier en pénurie dure deux ans ou plus, l'apprenant reçoit 1 000 euros par année de formation s'il a terminé avec succès cette année.

Le montant est versé à l'apprenant un mois après la fin de la formation dans un métier en pénurie ou, si cette formation dure deux ans ou plus, un mois après la fin de l'année de formation.

L'apprenant n'a droit au paiement d'une deuxième tranche de la prime relative aux métiers en pénurie qu'une seule fois par année de formation ;

3° l'apprenant reçoit une troisième tranche de 1 500 euros après l'emploi si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'apprenant a reçu la deuxième tranche de la prime relative aux métiers en pénurie pour les citoyens sans activité professionnelle ;
- b) l'apprenant a réussi une formation dans un métier en pénurie ou une qualification intermédiaire ;
- c) l'apprenant a un emploi d'au moins 28 jours ouvrables pendant quatre mois suivant la fin de la formation dans un métier en pénurie.

Il convient d'entendre par jours ouvrables employés :

- a) les journées prestées sous contrat de travail ou sous statut de fonctionnaire ;
- b) les journées prestées sous contrat IBO tel que visé au titre III, chapitre III, du présent arrêté ;
- c) les journées pour lesquelles l'apprenant est enregistré en tant qu'indépendant.

Le montant est perçu par l'apprenant cinq mois après la fin de la formation dans un métier en pénurie.

Si la formation dans un métier en pénurie est interrompue pour cause de maladie, de force majeure ou de congé de maternité, et si l'apprenant poursuit ensuite la même formation dans un métier en pénurie au plus tard un an après l'interruption, il conserve le droit au paiement des tranches restantes si les conditions sont remplies.

L'apprenant ne peut suivre qu'une seule formation pour laquelle il est éligible à tout ou partie de la prime relative aux métiers en pénurie.

Les contrats de formation dans un métier en pénurie débutant à partir du 1^{er} septembre 2023 sont éligibles à une prime relative aux métiers en pénurie pour les citoyens sans activité professionnelle.

La date ultime de début d'un parcours de formation dans un métier en pénurie, qui donne droit à une prime relative aux métiers en pénurie, est fixée au 31 octobre 2024. » ;

2° dans le paragraphe 4, le membre de phrase « et 2 » est remplacé par le membre de phrase « à 3 » ;

Art. 3. Ce projet pilote sera évalué par le VDAB le 30 juin 2025 au plus tard.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

L'article 6, § 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, cesse de produire ses effets le 31 mars 2030.

Art. 5. Le ministre flamand ayant l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 août 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le ministre flamand de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

J. BROUNS

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2023/45426]

14 SEPTEMBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'article 19, §§ 1^{er} et 3, alinéa 1 de la Nouvelle loi communale

Le Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale,

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 19, §§ 1^{er} et 2, modifié par l'ordonnance du 6 juillet 2022;

Vu le test Egalité des chances du 15 février 2022;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit de quinze jours, adressée au Conseil d'Etat le 14 juillet 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2023/45426]

14 SEPTEMBER 2023. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering ter uitvoering van artikel 19, §§ 1 en 3, eerste lid, van de Nieuwe Gemeentewet

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet, artikel 19, §§ 1 en 2, gewijzigd bij ordonnantie van 6 juli 2022;

Gelet op de gelijkkansentest van 15 februari 2022;

Gelet op de adviesaanvraag binnen dertig dagen, verlengd met vijftien dagen, die op 14 juli 2023 bij de Raad van State is ingediend, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat het advies niet is meegedeeld binnen die termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Sur la proposition du Ministre chargé des Pouvoirs Locaux,

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *De l'usage du masculin*

Article 1^{er}. . L'usage du masculin dans le présent arrêté est épïcène.

CHAPITRE 2. — *Règles de calcul du traitement du bourgmestre*

Art. 2. Le traitement du bourgmestre s'éélève à:

1° dans les communes jusqu'à 25.000 habitants : 100% de l'indemnité parlementaire des membres de la Chambre des représentants;

2° dans les communes de 25.001 à 50.000 habitants : 106% de l'indemnité parlementaire des membres de la Chambre des représentants ;

3° dans les communes de 50.001 à 80.000 habitants : 124% de l'indemnité parlementaire des membres de la Chambre des représentants ;

4° dans les communes de 80.001 à 150.000 habitants : 150% de l'indemnité parlementaire des membres de la Chambre des représentants ;

5° dans les communes de plus de 150.000 habitants : 162% de l'indemnité parlementaire des membres de la Chambre des représentants.

Il y a lieu d'entendre par indemnité parlementaire mentionnée à l'alinéa 1^{er} le montant à 100 %, à l'exclusion de l'indemnité forfaitaire pour frais exposés, de la prime de fin d'année, du pécule de vacances ainsi que de toutes autres indemnités.

CHAPITRE 3. — *Modalités de paiement du traitement du bourgmestre et des échevins*

Art. 3. § 1^{er}. Le traitement est payé mensuellement.

Lorsque le traitement du mois n'est pas entièrement dû, le mandataire perçoit pour ce mois la partie du traitement mensuel correspondant au nombre de jours auxquels les prestations ont été fournies.

En cas de décès du mandataire au cours du mois, le traitement du mois entier est payé.

Lorsque le mandataire en âge de la retraite a effectivement déposé une demande de mise à la retraite et n'assume pas de nouveau mandat exécutif lors du renouvellement général des conseils, le traitement du dernier mois du mandat, dans lequel le renouvellement général des conseils a eu lieu, peut lui être payé à condition qu'il ne perçoive pas de revenu professionnel ou de revenu de remplacement.

§ 2. Pour les opérations de mise en paiement et de paiement des traitements, les montants en euro sont arrondis à deux décimales.

CHAPITRE 4. — *Dispositions abrogatoires et finales*

Art. 4. L'arrêté royal du 2 septembre 1976 fixant les traitements des bourgmestres et des échevins est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur à dater du renouvellement intégral des conseils communaux résultant des élections communales de 2024.

Art. 6. Le Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 septembre 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. VERVOORT

Le Ministre chargé des Pouvoirs locaux,
B. CLERFAYT

Op de voordracht van de Minister belast met de Plaatselijke Besturen,

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK 1. — *Het gebruik van de mannelijke vorm.*

Artikel 1. Het gebruik van de mannelijke vorm in dit besluit is gemeenschlchtig.

HOOFDSTUK 2. — *Regels betreffende de berekening van de wedde van de burgemeester*

Art. 2. De wedde van de burgemeester bedraagt voor:

1° gemeenten tot 25.000 inwoners: 100% van de parlementaire vergoeding van de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers;

2° gemeenten met 25.001 tot 50.000 inwoners: 106% van de parlementaire vergoeding van de leden van Kamer van volksvertegenwoordigers;

3° gemeenten met 50.001 tot 80.000 inwoners: 124% van de parlementaire vergoeding van de leden van Kamer van volksvertegenwoordigers;

4° gemeenten met 80.001 tot 150.000 inwoners: 150% van de parlementaire vergoeding van de leden van Kamer van volksvertegenwoordigers;

5° gemeenten met meer dan 150.000 inwoners: 162% van de parlementaire vergoeding van de leden van Kamer van volksvertegenwoordigers.

Voor de in het eerste lid bedoelde parlementaire vergoeding wordt het bedrag genomen tegen 100%, met uitsluiting van de forfaitaire onkostenvergoeding, de eindejaarspremie, het vakantiegeld, alsook enige andere vergoeding.

HOOFDSTUK 3. — *Wijze van betaling van de wedde van de burgemeester en schepenen*

Art. 3. § 1. De wedde wordt maandelijks betaald.

Als de wedde van de maand niet volledig is verschuldigd, krijgt de mandataris voor die maand het gedeelte van de maandwedde dat overeenstemt met het aantal dagen waarop prestaties zijn geleverd.

Als de mandataris in de loop van de maand overlijdt, wordt de wedde voor de volledige maand betaald.

Als de pensioengerechtigde mandataris daadwerkelijk een aanvraag tot pensionering heeft ingediend en geen nieuw uitvoerend mandaat uitoefent bij de volledige hernieuwing van de raden, kan hem de wedde van de laatste maand van het mandaat, waarin de volledige hernieuwing van de raden plaatsvindt, worden betaald op voorwaarde dat hij geen beroepsinkomen of vervangingsinkomen ontvangt.

§ 2. Bij de verrichtingen voor de betaalbaarstelling en de betaling van de wedden worden de bedragen in euro afgerond tot twee cijfers na de komma.

HOOFDSTUK 4. — *Overgangs- en slot-bepalingen.*

Art. 4. Het koninklijk besluit van 2 september 1976 tot vaststelling van de wedden van de burgemeesters en de schepenen wordt opgeheven.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking bij de volledige hernieuwing van de gemeenteraden na de gemeenteraadsverkiezingen van 2024.

Art. 6. De minister bevoegd voor Plaatselijke Besturen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 september 2023.

Voor de Regering:

De Minister-Président van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

R. VERVOORT

De Minister belast met Plaatselijke Besturen,
B. CLERFAYT